

Jurisdiction de Proximité de Lunéville  
1ère à 4ème classe

n°

28

**JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE**

Audience du  
constituée : **TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES** ainsi

Juge de proximité : Mlle Sandrine ERHARDT  
Greffier : M. Gérard MUCKENSTURM  
Ministère Public : M. Bruno DAUPHIN

Mention minute :  
Delivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE  
Le MINISTERE PUBLIC,

REÇU LE

13 SEP. 2010

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom : VIRBEL  
Prénoms : Jean Pierre  
Date de naissance : 27/09/1981  
Lieu de naissance : BURES  
Filiation : VIRBEL  
Sexe : M  
Dépt : 54

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Demeurant : 6 Route de Rechicourt  
54370 BURES

Sit. Familiale :  
Profession : ELEVEUR.  
Nationalité :  
Mode de Comparution :  
Avocat : Maître GAASCH avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de  
Strasbourg

Prévenu de :

185 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE  
PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 11/03/2010 Monsieur VIRBEL Jean Pierre a fait opposition par courrier notifiée le  
11/02/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 13/02/2010 puis a  
été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le  
12/05/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur VIRBEL Jean Pierre ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Jean-Pierre VIRBEL est poursuivi pour n'avoir pas respecté des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales, en l'occurrence, n'avoir pas procédé sur son cheptel à la vaccination obligatoire contre la Fièvre Catarrhale Ovine (F.C.O.) ;

Qu'une ordonnance pénale en date du 1er février 2010 l'a condamné, au vu de l'ordonnance qui lui a été notifiée le 13 février 2010, à former opposition à cette ordonnance devant la Juridiction et du procès verbal établi par les agents des services vétérinaires, aux motifs que :

1. Le réquisitoire ne vise pas le texte légal fondant les poursuites à son encontre, en l'occurrence, celui rendant obligatoire la vaccination contre la F.C.O., outre le fait qu'il n'était pas publié au journal officiel au jour de l'établissement du procès verbal et que l'instruction du ministre en charge de l'agriculture sur les conditions techniques de la mise en oeuvre de la vaccination n'a pas été prise, et il ne précise pas la période de réalisation de l'infraction ;
2. les deux agents des services vétérinaires ayant rédigé le procès verbal de constat d'infraction, se présentant, pour l'une, comme un ingénieur en agriculture et environnement et pour l'autre, comme un technicien supérieur des services vétérinaires, n'ont pas les qualités requises pour effectuer les constatations et dresser procès verbal d'infraction sanitaire conformément aux articles L.221-5 et L.221-6 du Code rural ;
3. Aucune constatation matérielle n'a été réalisée, dès lors que les agents des services vétérinaires n'ont pas consulté le registre tenu par l'éleveur à son domicile et ne se sont pas déplacés sur les lieux ;
4. les arrêtés du 1er avril 2008 et du 28 octobre 2009 sont illégaux, en ce qu'il ne respecte pas la condition selon laquelle un texte réglementaire doit avoir une portée générale ;

Qu'il conclut, pour ces quatre raisons, en la nullité de la citation, voire en sa relaxe ;

Attendu que l'incident a été joint au fond ; que la décision a été mise en délibéré pour être rendue le 03 septembre 2009 ;

#### Sur l'exception de nullité tirée de l'absence de textes fondant les poursuites

Attendu qu'aux termes de l'article 551 du Code de procédure pénale, la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Que par ailleurs, l'article 656 du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne.

Attendu que le procès verbal de constat des infractions rédigé par Madame Emmanuelle PORTEMER, ingénieur en agriculture et environnement et Monsieur José ROUBOINEMIER, technicien supérieur des services vétérinaires en affectation opérationnelle à la Direction départementale des services vétérinaires de MEURTHE ET MOSELLE relève 185 contraventions pour non respect des mesures collectives

obligatoires de prophylaxie des maladies animales à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre VIRBEL définies aux articles R.228-11 1°, R.224-15, R.224-16 et L.224-1 du Code rural et réprimées par l'article R.228-11 du Code rural.

Que sur la partie gauche du procès verbal, est indiqué par ailleurs : "infractions : 186 contravention de classe 4, natif 6878, références réglementaires : arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la F.C.O. et arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la F.C.O. ainsi que les arrêtés préfectoraux n°09.DDSV.027 et 09.DDSV.058 et le Code rural.

Attendu s'agissant du réquisitoire aux fins de citation qu'il est indiqué que Monsieur Jean-Pierre VIRBEL est prévenu de n'avoir pas respecté des mesures collectives obligatoires de prophylaxie des maladies animales "article R.228-11-1°, R.224-15, R.224-16 et L.224-1 du Code rural et réprimé par l'article R.228-11 du Code rural, infractions relevées à BURES, rue de Réchicourt, en date du 09/11/2009 à 8H00 par procès verbal n° 54/09/41 dressé par autre service.

Que contrairement au procès verbal de constat de l'infraction, la citation devant la présente juridiction ne mentionne pas les textes relatifs à la vaccination obligatoire contre la F.C.O., soit :

- l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre catarrhale du mouton dans son article 24 qui dispose que la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 est rendue obligatoire pour une période de 12 mois (version modifiée par arrêté du 4 novembre 2008), à compter du 15 décembre 2008 (version modifiée par arrêté du 5 août 2009, puis finalement abrogé le 2 novembre 2009 par arrêté du 28 octobre 2009).
- et à compter du 2 novembre 2009, l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre catarrhale du mouton dans son article 24 qui dispose que la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 est rendue obligatoire pour une période de 12 mois à compter du 2 novembre 2009.

Attendu que ces dispositions sont les seules à décrire l'incrimination de non respect de la vaccination obligatoire contre la Fièvre catarrhale du mouton et à déterminer, en conséquence, le champ d'application des poursuites ;

Qu'en l'absence d'indication de ces textes, le prévenu n'a pas été informé de la nature exacte des faits pour lesquels il était poursuivi et du texte d'incrimination fondant les poursuites, ce qui lui a nécessairement causé grief pour l'élaboration d'une défense utile ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de la citation délivrée à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre VIRBEL ;

Que la nullité d'une citation ne saurait aboutir à une relaxe, dès lors qu'il n'a pas été procédé à un examen au fond ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par le prévenu ;


#### PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant en audience publique, en dernier ressort par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre VIRBEL, prévenu ;

Prononce la nullité de la citation délivrée le 12 mai 2010 à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre VIRBEL ;

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits, par Mademoiselle Sandrine ERHARDT, Juge de proximité, assisté de Monsieur Gérard MUCKENSTURM, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier



Le Juge de proximité

